



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le

30 mars 2011

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale du Jura

Nos réf. : UT39/PR/JM/CD/2011 -212

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de
roche éruptive**

---000---

Communes de MOISSEY et OFFLANGES

---000---

SARL Société des Carrières de Moissey

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRÉSENTATION DU PROJET :

Par demande en date du 30 novembre 2010 déposée le 1er décembre 2010, complétée le 28 janvier 2011 par la fourniture de 4 exemplaires complémentaires et de 26 exemplaires supplémentaires, la Société des Carrières de MOISSEY dont le siège social est à MOISSEY(39290), représentée par son co-gérant, sollicite, au titre de la législation des installations classées, l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de roches éruptives (eurite) et de modifier les installations de traitement de matériaux sur le territoire des communes de MOISSEY et OFFLANGES.

Cette demande couvre une superficie de 97ha 79a 53ca dont 22ha 92a 30ca en extension. La superficie d'extraction est de 17ha 11a 72ca dont 14ha 19a 26ca en extension. La carrière serait exploitée au rythme de 300 000 t/an en moyenne avec un maximum de 350 000 t/an, à comparer à 250 000 t/an précédemment. Le gisement exploitable, estimé à 1 568 000 m³ soit 4 200 000 tonnes, est destiné à produire, en particulier au moyen d'installations de traitement des matériaux d'une puissance de 1 600 kW, des granulats utilisés en technique routière (enrobés de couche de roulement et enduits superficiels notamment). L'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans.

Un dossier significativement plus impactant (30 ans d'exploitation, rythme pouvant monter à 500 kt/an, surface double portant sur deux zones) a été retiré par le pétitionnaire en 2010.

Le filon d'eurite est exploité par la SARL Carrières de Moissey, sur le territoire des communes de Moissey puis d'Offlanges, depuis 1960, par reprise d'une précédente activité existante depuis les années 1930.

Les arrêtés préfectoraux ayant régi l'exploitation sont les suivants :

- arrêté préfectoral n° 1120 du 27 mai 1975 (durée 15 ans)
- arrêté préfectoral n° 487 du 9 juin 1986 (durée 15 ans – production moyenne de 250 000 t/an)
- arrêté préfectoral n° 1110 du 27 juillet 1998 (durée 12 ans – production de 250 000 t/an).

L'installation de concassage et de criblage existante sur le territoire de la commune de Moissey est autorisée par arrêté préfectoral n° 1247 du 18 juin 1975. La modification des installations de traitement existantes est intégrée au dossier de demande objet du présent rapport.

2 - CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa saisine. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique ; le pétitionnaire doit indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final.

Le projet est soumis à plusieurs procédures instruites séparément :

- demande d'autorisation ICPE valant demande au titre de la loi sur l'eau (Livre V du code de l'environnement), avec étude d'impact ;
- demande d'autorisation de défrichement (Code forestier) avec notice d'impact (surface à défricher inférieure à 25ha : 20ha 19a 96ca) ;
- demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (Livre IV du code de l'environnement) ;
- de surcroît, une étude d'incidence sur le site Natura 2000 du massif de la Serre en application de l'article L414-4 du code de l'environnement est nécessaire, l'étude d'impact pouvant en tenir lieu dans la mesure où elle satisfait à l'article R414-21 du code de l'environnement (cf article R414-22 dudit code). Ici, ce document est présenté séparément.

Ces différentes autorisations sont liées, notamment par le fait que les incidences sur le milieu naturel, en sont le point commun.

Au titre du Livre V du code de l'environnement, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubriques	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A
Installations de concassage criblage, d'une puissance de 1 600 kW	2515.1	A

A : autorisation

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, la notice d'incidences Natura 2000 et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Au-delà de la complétude et de la régularité du dossier, l'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier et notamment sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts. Il intègre les éléments reçus de l'ARS et de la DRAC.

Il ne se substitue pas à l'instruction du dossier, complété par le pétitionnaire, qui se conclut après enquête publique par la décision de l'autorité compétente (en l'espèce, le préfet du Jura).

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis à vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+++ (L)	+++	Projet situé en site Natura 2000 « Massif de la Serre » (zone spéciale de conservation par arrêté ministériel du 27 mai 2009). Projet situé en totalité en milieu forestier, avec défrichement
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000)	+++ (E)	+++	<p>3 habitats d'intérêt communautaire (Directive Habitats) dont un habitat communautaire prioritaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hêtraie (code 9110-1) sur l'emprise du projet - la chênaie-charmaie (code 9130) dans le périmètre d'étude, mais hors emprise du projet - l'aulnaie-frênaie (91E0-8) (aulnaie marécageuse) – prioritaire – dans le périmètre d'étude, dans zone d'influence indirecte des travaux, hors emprise du projet. <p>2 espèces végétales remarquables pour la Franche-Comté : l'orpin de Forster et la jasione des montagnes dans l'emprise d'anciennes exploitations.</p> <p>43 espèces d'oiseaux ont été répertoriées dans l'aire d'étude dont 31 espèces sur l'emprise dont 26 espèces protégées. 3 espèces nicheuses sur l'emprise inscrites en annexe 1 de la Directive Oiseaux : le faucon pèlerin, le pic mar et le pic noir + une espèce remarquable pour la Franche Comté : le grand corbeau</p> <p>Mammifères : une vingtaine d'espèces protégées ainsi que leurs habitats (chasse/nourriture; reproduction; hibernation), dont 17 espèces de chauve-souris recensées sur le secteur du Massif de la Serre dont 7 espèces de l'annexe II de la Directive Habitat.</p> <p>Batraciens : 6 espèces protégées potentielles sur l'emprise dont 1 espèce de l'annexe II de la Directive</p>

			Habitats : le crapaud sonneur à ventre jaune. Reptiles : Aucune espèce protégées présente sur l'emprise de l'extension ; 1 espèce protégées (liste rouge régionale) présente dans l'emprise de la carrière actuelle, hors zone d'extraction projetée. Invertébrés : 1 espèce : la lucane cerf-volant ; peu d'espèces de papillons diurnes ont été observées et aucune sur liste des espèces protégées ou liste rouge.
Zones humides	+++ (L)	+++	Aucun milieu humide permanent sur l'emprise de l'extension mais plusieurs talwegs et ruisseaux dans la zone d'influence du projet
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+++ (L)	+++	Malgré l'abandon d'une zone en coeur de massif antérieurement pressentie, l'extension pénètre au sein du massif boisé ; effet barrière (zone d'extension + piste et convoyeur de liaison)
Eaux (quantité et qualité) et zones humides	+++ (L)	++	Talwegs assurant l'écoulement des eaux de ruissellement
Eaux superficielles : souterraines :	+++ (E)	++	Impact possible sur l'aulnaie marécageuse (habitat d'intérêt communautaire prioritaire)
Captages d'eau potable	+ (L)	+	Existence en amont hydraulique du projet de 5 sources captées AEP- hors périmètres de protection ; un captage pour la commune d'Offlanges ; un chemin traverse les périmètres de protection
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+(L)	+	Transport des matériaux de la zone d'extraction par convoyeur à bande alimenté électriquement en lieu et place de engins de transport à moteur thermique.
Sols (pollutions)	+(L)	+	
Air (pollutions)	+(L)	++	Emissions de poussières
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+(L)	+	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+(L)	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+++ (L)	+++	
Patrimoine architectural, historique	++	++	Consultation DRAC pour prescriptions diagnostic et fouilles de reconnaissance, préventives.
Paysages	++ (L)	++	
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	++ (L)	+++	En augmentation
Sécurité et salubrité publique	++ (L)	++	
Santé	+(L)	+	Matériaux extraits pauvres en silice
Bruit	++ (L)	+	
Autres à préciser : vibrations	+(L)	+	

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

On constate donc que les enjeux sur les habitats et les espèces protégées sont déterminants.

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier objet du présent avis correspond à un dossier complété suite à un avis de non recevabilité de la part de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2010.

De plus, le projet se situe dans la zone du site Natura 2000 SIC n° FR4301318 « Massif de la Serre ». Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur le site concerné. Le rapport d'évaluation des incidences est ici présenté séparément de l'étude d'impact, même si les documents peuvent être complémentaires l'un de l'autre. Un chapitre de l'étude d'impact avec ses annexes est consacré à l'analyse de l'intérêt public du projet.

Un dossier de demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées est présenté parallèlement au présent dossier.

4 - 1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

État initial

Le dossier présenté est complet et aborde l'ensemble des éléments attendus. Il présente l'ensemble des composantes de l'environnement. Les méthodes utilisées sont détaillées et adéquates.

Les aires d'étude sont clairement justifiées et adaptées à la nature du projet. L'aire d'étude rapprochée intègre les bassins versants susceptibles d'être impactés, et l'aire éloignée intègre l'ensemble du site Natura 2000. Des aires d'étude spécifiques aux chauve-souris figurent dans l'étude d'incidence Natura 2000.

Les tableaux de synthèse des enjeux floristiques avec leur état de conservation (page 34 de l'étude d'impact), des espèces protégées avec leur inscription (pages 41 et 42 pour les oiseaux nicheurs ; page 47 pour chiroptères ; page 51 pour les batraciens ; page 53 pour les reptiles ; page 56 pour les invertébrés) et les cartes (figures 7 à 14) favorisent la prise de connaissance des enjeux. Le diagnostic écologique (page 58 de l'étude d'impact) identifie 3 niveaux d'intérêt :

Niveau I - Intérêt écologique fort : Habitats caducifoliés, d'intérêt communautaire (hêtraie, chênaie-charmaie, aulnaie) ; le pic noir et le pic mar ; le crapaud sonneur à ventre jaune,

Niveau II – Intérêt écologique modéré : Les 2 stations à Néflier ; l'alliance de l'Epilobion angustifolii

Niveau III – Intérêt écologique faible : Les différentes plantations de résineux du fait de leur caractère exotique.

Deux éléments méritent approfondissement :

- la qualification d'intérêt « faible » de l'aulnaie marécageuse ne peut se fonder uniquement sur le linéaire étroit et la dégradation **actuelle** de l'habitat.
- La hêtraie constitue, a minima, un territoire de chasse pour 13 espèces de chiroptères dont 7 vulnérables et 1 en danger critique d'extinction ; la synthèse finale ne le fait pas ressortir.

En ce qui concerne les enjeux archéologiques :

- l'extension projetée est plus éloignée de la grotte ornée d'AMANGE que la zone précédemment exploitée. En conséquence, les vibrations ne semblent pas de nature à porter atteinte à l'intégrité du site.

- elle se situe toutefois à environ 200 m d'une carrière de meule, et des terrains de type grès dans le massif de la Serre se sont révélés comporter des structures formant des tresses évocatrices d'extraction protohistorique de matériaux.

L'enjeu relatif à l'église classée d'Offlanges a été pris en compte.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	Oui
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	Non	Non	Non
PLU, POS	Non	Non	Non
PPA	Non	Non	Non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Non	Oui

Par rapport aux différents plans et programmes, leur prise en compte et leur compatibilité sont abordées de manière rapide, succincte (SDC, SDAGE).

La demande d'augmentation de la production moyenne annuelle de 250 000 tonnes à 300 000 tonnes a un impact direct sur la vitesse de consommation de la ressource et l'importance des impacts sur les milieux, elle nécessite d'être argumentée et justifiée. S'agissant de matériau noble, rare dans le Jura (unique) et dans la Région, il faut prouver que son emploi est limité aux utilisations pour laquelle ses caractéristiques particulières sont impérieuses.

4-2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- les phases de chantier,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Le dossier présente une analyse sérieuse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

L'effet barrière que constituent d'une part, la piste et la bande transporteuse des matériaux extraits vers l'installation de traitement (concassage/criblage) et d'autre part, la pénétration au sein du massif forestier, existent malgré l'abandon de l'une des deux zones initialement envisagées. L'effet sur les continuités écologiques reste notable ; des mesures compensatoires sont cependant prévues.

L'incidence des tirs de mine et des émissions de poussières lors de la période de reproduction et d'hivernage des chauves-souris est **à compléter**.

Il en ressort qu'avant la prise en compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le projet a les impacts suivants :

- sur l'alimentation en eau des talwegs et sur l'habitat prioritaire associé (aulnaie),
- sur les habitats d'hivernage ou de nidification des chauves-souris,
- sur les oiseaux et les chauves-souris par destruction (défrichage) de l'habitat de nourrissage, de repos et de reproduction.

Les orientations prises par le pétitionnaire, dans le domaine des transports des matériaux entre les zones d'extraction et l'aire de traitement avec mise en place d'une bande transporteuse, ont des effets bénéfiques notables

sur les consommations de carburants (réduction des gaz à effet de serre) ainsi que la réduction des impacts (poussières, bruits) liés à l'usage de tombereaux pour les transferts des matériaux.

- **Pour Natura 2000**

Le projet est concerné par le site Natura 2000 SIC n° Fr4301318 « Massif de la Serre » couvrant une superficie de 2 853 ha.

Un document dénommé Notice d'incidence Natura 2000, distinct de l'étude d'impact, est produit. Il présente à partir d'informations contenues dans le DOCOB (document d'objectifs) l'état initial du site et de son environnement listant les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, l'analyse des effets notables, temporaires ou permanents (chapitre 5 : pages 57 et suivantes), avec pour chaque espèce ou famille d'espèces, les incidences directes et indirectes (bilan des impacts pressentis en l'absence de mesures et conclusion - page 73), les mesures d'atténuation et de suppressions des impacts (bilan des mesures et des incidences résiduelles - page 93) et les mesures compensatoires (bilan page 129+) et l'évaluation des coûts.

Le document est bien structuré, mais il est dépourvu de conclusion générale, notamment quant au maintien de la cohérence du réseau Natura 2000. L'instruction de la demande de dérogation relative aux espèces protégées menée parallèlement sera déterminante vis à vis de cette appréciation. Le document propose cependant des suivis des mesures concernant les chauves-souris et l'aulnaie des talwegs ainsi que la mise en place d'un comité de suivi (pages 128 et 129).

- **Pour les espèces protégées**

L'étude identifie qu'il y a lieu de faire application de la réglementation spécifique concernant les espèces protégées relative à la demande de dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, nécessitant l'avis de la Commission nationale ad hoc. La demande de dérogation, déposée parallèlement à la demande d'exploiter au titre de la législation des installations classées et de la demande de défrichement au titre du code forestier, est en cours d'instruction.

Cette demande de dérogation concerne 49 espèces animales.

Elle conditionne les suites pouvant être données à la demande de défrichement et à la demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées, objet de la présente évaluation.

4- 3 - Justification du projet

Les raisons justifiant le projet (Chapitre III pages 118 et suivantes de l'étude d'impact) développées par le pétitionnaire sont techniques, économiques et environnementales (synthèse page 128); il est signalé qu'en raison de la faible extension du filon d'eurite, les possibilités de variante d'implantation sont réduites.

L'exploitant justifie l'extension en discontinuité de la zone d'extraction existante à la fois par des raisons économiques (zone d'affleurement du gisement avec épaisseur de découverte réduite) et environnementales (éviter des zones de talwegs et de l'aulnaie et de moindre impact par une emprise soumise à défrichement la plus réduite possible par limitation des emprises des déblais).

L'exploitant prévoit d'implanter la bande transporteuse et la piste latérale associée, qui desservent la zone d'extension depuis la zone de traitement des matériaux existante, en contournant celle-ci par l'arrière du front de la carrière existante. L'option consistant à la faire passer au maximum dans l'emprise de la carrière existante n'a pas été envisagée, ce qui aurait pourtant l'avantage de réduire les surfaces à défricher.

L'analyse des variantes présente une solution de moindre impact ; la présentation qui en est faite peut laisser supposer que la variante retenue est sans impact notable sur le milieu, ce qui n'est pas le cas. Le tableau conclut de manière très tranchée sur un moindre impact sur la zone C finalement choisie, dont « les points d'intérêt environnemental ne sont pas la principale caractéristique ». Ce ne peut être affirmé, même à l'échelle du docob : l'argument sur le mauvais état de conservation des habitats d'intérêt communautaire (que le Docob vise à restaurer) ne peut être retenu, d'autant plus qu'il s'agit d'une mosaïque d'habitats favorables aux cortèges de pics et de chauve-souris forestières. Par ailleurs, l'incidence en termes de fonctionnalité écologique n'est pas suffisamment prise en compte.

L'exploitant a produit un argumentaire tendant à montrer l'intérêt public majeur du projet. En moyenne sur la période 2004-2009, l'essentiel de la production a été destiné à des postes d'enrobage en vue de la fabrication de couches de roulement, c'est à dire à un usage noble en cohérence avec la rareté de l'eurite. Les postes d'enrobage situés dans le Jura ont représenté de l'ordre de 90 kt par an. Le Doubs a représenté de l'ordre de 140 kt, et la Côte d'Or de l'ordre de 120 kt dont 75 kt à proximité directe du Jura.

Pour le Doubs et la partie éloignée de la Côte d'Or, d'autres sources d'approvisionnement pourraient représenter des alternatives acceptables du point de vue technico-économique (par exemple, pour le Doubs, les carrières de roche dure situées en bordure du massif vosgien). Cependant, au regard de cette problématique, un avantage important du gisement de Moissesey est son homogénéité, conduisant à un très bon rendement tonnes extraites / tonnes utilisables pour un usage noble.

4-4 - Mesures pour éviter, réduire et compenser les atteintes à l'environnement

Il résulte des éléments précédents, qu'avant prise en compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le projet a les impacts suivants :

- un impact potentiellement fort sur l'alimentation en eau des talwegs et donc sur l'habitat prioritaire associé,
- un impact direct potentiel lors des défrichements, notamment sur les habitats d'hivernage ou de reproduction des chauve souris,
- un impact direct important sur les oiseaux et les chauve souris par destruction d'habitat de nourrissage, de repos et de reproduction. Cet impact est particulièrement fort pour les chauve souris. L'incidence des tirs de mine et des poussières lors de la période de reproduction et d'hivernage des chiroptères n'est pas abordée.

Les incidences du projet avant d'aborder les mesures d'évitement et de réduction sont importantes. Ceci explique la nécessité d'une demande de dérogation sur les espèces protégées. Pour plusieurs espèces de chauve souris, l'absence d'impact sur l'état de conservation n'apparaît pas avéré, l'avis du CNPN dans le cadre de la dérogation espèces protégées permettra d'éclairer cet aspect..

Dès lors qu'un projet a des impacts sur le milieu naturel, il doit étudier en premier lieu des mesures pour éviter ces impacts (choix d'alternative géographique, exploitation en souterrain). En cas d'impossibilité, et en deuxième lieu il faut mettre en œuvre des mesures de réduction qui visent par des choix d'exploitation à limiter les incidences sur l'environnement (date des défrichements par exemple). Les mesures de compensation n'interviennent qu'en troisième lieu s'il subsiste un impact résiduel notable (impact qui ne peut être ni évité ni suffisamment réduit) ou un dommage accepté pour des raisons d'intérêt général.

Les études présentent les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, en cohérence avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles proposent des mesures :

- d'évitement (pages 149 à 151 de l'étude d'impact) : période de défrichement de septembre et octobre pour éviter la mortalité des chauves-souris et la destruction de couvées ou de nichées d'oiseaux. Préalablement aux opérations de défrichement avec abattage d'arbres, un recensement des gîtes sera réalisé par un organisme compétent ; des opérations de sauvetage pourront être menées ;
- de réduction, d'atténuation (pages 154 à 157) : rétablissement au niveau de la piste et de la bande transporteuse des connexions pour les écoulements et le passage des espèces terrestres (3 passages inférieurs 1000 mm et buse sèche 500 mm et 2 passages supérieurs buse 1200 mm ; phasage des opérations de défrichement et de décapage puis de remise en état coordonnées avec l'extraction (défrichement annuel) ; création temporaire d'habitats ; le maintien des souches sur une frange en périphérique ; le maintien des écoulements dans les talwegs.
- et en dernier recours de compensation (pages 159 à 135 de l'étude d'impact) : pose de 63 à 90 nichoirs dans 9 zones d'implantation potentielle pour les chauves-souris ; mise en place d'îlots de sénescence et d'une politique de vieillissement (sélection et achats sur pied aux communes par le pétitionnaire d'arbres (base 70 unités) et conservés jusqu'au stade de sénescence).

Une proposition complémentaire relative au suivi des mesures compensatoires via des missions confiées à des organismes compétents est jugée pertinente : contrôle de la continuité des routes des chauves-souris ; fréquentation, efficacité des gîtes artificiels ; suivi de l'état de santé des aulnaies à partir d'un état Zéro.

Enfin, le pétitionnaire propose la conversion en feuillus de 15 hectares de résineux hors emprise, en trois tranches de 5 hectares tous les 5 ans, afin de compenser la destruction lors du défrichage de 15 hectares de feuillus qui constituent un territoire de chasse plus favorable pour les chiroptères.

En terme de pollution des eaux un bassin de décantation est prévu, dimensionné sur la base d'une pluie décennale de 1h.

Pour les talwegs et l'habitat d'Aulnaie (habitat communautaire prioritaire) associé, un système d'alimentation par gravité permet de pallier aux incidences directes de la carrière. Le projet d'extension capte une part importante des eaux alimentant ces milieux. Des mesures sont prévues pour restituer les eaux captées au milieu. La fiabilité et la robustesse des ouvrages et des systèmes de récupération et de traitement des eaux de ruissellement doivent être totalement maîtrisés, même en situation exceptionnelle, afin de ne pas risquer de porter atteinte au milieu naturel (colmatage des talwegs). Une analyse des risques doit être conduite afin de définir les mesures de maîtrise des risques identifiés.

Le pétitionnaire considère que, compte tenu des moyens mis en œuvre (fossés de collecte et bassins de décantation) et des précautions prises l'alimentation en eau des talwegs, quantitativement et qualitativement, l'état de conservation des aulnaies au niveau des talwegs ne sont pas mis en cause ; il propose que soit réalisé, à sa charge, par organisme extérieur compétent, un état Zéro et un suivi de l'évolution des aulnaies, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures prises. Ainsi, la consultation de la Commission européenne au regard de la procédure d'étude d'incidence en site Natura 2000 ne s'impose pas à ce stade.

Enfin, en ce qui concerne les habitats communautaires non prioritaires détruits, le dossier ne présente pas de compensation spécifique à cet aspect. Des propositions devront être faites en ce sens.

4-5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les propositions de remise en état et d'usage futur (retour à une occupation forestière par remblaiement des zones extraites et plantation d'arbres et arbustes) ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée, basées sur l'expérience des exploitations antérieures.

Il est proposé un réaménagement forestier pour reconstruire à long terme les habitats détruits. La perspective est effectivement de l'ordre du siècle pour reconstituer une forêt constituée de vieux bois de diamètre conséquents, favorables aux gîtes de chiroptères : le reboisement total en feuillus, alors que 7,6 ha de l'extension sont actuellement en résineux, est une orientation favorable aux chauves-souris, mais à très long terme (de l'ordre du siècle). Le reboisement au titre de la remise en état du site après exploitation ne peut être considéré comme une mesure compensatoire, ni au titre de Natura 2000, ni au titre des espèces protégées .

La remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction est essentielle pour réduire l'impact paysager, jugé fort particulièrement depuis le village d'Offlanges (cf étude paysagère pages 98 et 99 de l'étude d'impact), qui comporte une église classée.

4-6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact (document séparé) et de l'étude de dangers (en tête du document) sont rédigés de manière compréhensible par un public non spécialiste. Ils permettent de prendre rapidement connaissance du dossier et des enjeux associés.

5 - SYNTHÈSE

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques d'exploitation du site et leurs effets sur l'environnement.

Le présent avis identifie, au vu des enjeux environnementaux très importants, des points devant être approfondis. Dans la mesure où la dérogation relative aux espèces protégées, qui constitue un enjeu essentiel, serait accordée, les principaux points sont :

- la justification du tonnage demandé, en augmentation par rapport au tonnage précédemment autorisé, s'agissant d'un matériau noble à réserver aux usages le nécessitant, en lien avec l'argumentaire présenté quant à l'intérêt public majeur ;
- la démonstration de la fiabilité des systèmes de collecte, de traitement et de restitution des eaux de ruissellement afin de garantir en toute circonstance (pluie exceptionnelle ; accidentelle) le maintien de l'état de conservation de l'aulnaie marécageuse située en aval hydraulique ; la protection du captage d'Offlanges pendant les travaux fera quant à elle l'objet de prescriptions adaptées ;
- la justification de l'adéquation du plan de remise en état au regard de l'impact paysager depuis Offlanges
- la justification de la variante retenue pour l'évacuation du matériau (possibilité d'implanter le convoyeur dans l'emprise de la carrière existante, et non en arrière du front de celle-ci, pour limiter les défrichements) ;

Le Préfet de la région Franche-Comté



Christian DECHARRIERE